

STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2021)

ARTICLE I – Dénomination

La dénomination de l'association est : Agence nationale pour le développement du cinéma en régions. Le sigle est A.D.R.C.

ARTICLE II - Objet

L'association a pour objet de favoriser la desserte cinématographique de l'ensemble du territoire dans un objectif d'aménagement culturel, notamment en intervenant au profit des zones géographiques ou d'œuvres cinématographiques insuffisamment prises en compte par les mécanismes du marché, au profit d'un développement des publics. Elle a pour mission de :

- soutenir la diffusion d'œuvres cinématographiques inédites, disposant d'un plan de sortie inférieur à un seuil défini par délibération du Conseil d'administration, dans les villes petites et moyennes, et aider au maintien d'un réseau de salles diversifié en France;
- soutenir la diffusion, dans les grandes villes ou grandes agglomérations, d'œuvres cinématographiques inédites disposant d'un plan de sortie réduit, et aider au maintien d'un réseau d'éditeurs de films diversifié;
- soutenir la diffusion des films du patrimoine cinématographique, y compris par l'organisation de festivals;
- organiser et/ou relayer dans les territoires des opérations d'animation pour les films de répertoire ou les films inédits;
- procéder, dans le cadre de son objet social, à toutes missions de formation, d'assistance et d'information sollicitées par ses membres ou par tout organisme s'impliquant dans une politique d'amélioration de la desserte cinématographique du territoire.

ARTICLE III - Siège

Le siège de l'association est à Paris.

ARTICLE IV - Durée de l'association

La durée est illimitée. L'année sociale est l'année civile.

ARTICLE V - Composition

L'association se compose de membres de droit, de membres d'honneur et de membres adhérents :

- membres de droit :
 - le Médiateur du Cinéma, ou son représentant ;
 - le Président de la Commission d'aide sélective à la petite et moyenne exploitation ;

- le Président de l'Ecole Nationale Supérieure des Métiers de l'Image et du Son (ENSMIS-La FEMIS), le Président de la Commission supérieure technique de l'image et du son (CST).
- membres d'honneur : personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'administration, dont le nombre ne peut excéder celui des membres de droit.
- membres adhérents :
 - toute personne physique ou morale exerçant la fonction d'exploitant dans le respect des règles professionnelles et administratives (détentrice, notamment, de l'autorisation d'exercice) ;
 - toute personne physique ou morale exerçant la fonction de programmateur de salles dans le cadre de groupements et d'ententes de programmation agréés par le CNC;
 - toute personne morale ayant pour activité la distribution commerciale defilms ;
 - toute personne physique exerçant la profession de réalisateur de films ;
 - toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (notamment établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux ou mixtes);
 - toute personne morale ayant pour activité la production de films.

<u>Collèges des membres adhérents</u> : les membres adhérents sont regroupés en six collèges au sein desquels ils élisent leurs représentants au Conseil d'administration :

- exploitants,
- groupements et ententes de programmation,
- distributeurs.
- réalisateurs.
- collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales,
- producteurs.

Les personnes morales ayant adhéré sont représentées auprès de l'ADRC par leur représentant légal; pour les exploitants, par le représentant légal ou le titulaire de l'autorisation d'exercice; pour les collectivités, par un élu ou par toute personne spécifiquement désignée par lui.

ARTICLE VI - Adhésion - Cotisation

Est adhérente la personne physique, la personne morale ou la collectivité, répondant aux conditions fixées par les statuts, qui a demandé à adhérer et acquitté sa cotisation.

Les membres adhérents, suivant leur qualité, versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

L'adhésion est valable pour l'année civile. La cotisation est annuelle et procède par année civile.

L'adhésion à l'association, répondant aux conditions fixées par l'article V des statuts, est libre. Seuls les adhérents à l'association, à jour de leur cotisation, peuvent solliciter l'action de l'ADRC et bénéficier ainsi de ses interventions, dans les trois domaines d'action de l'ADRC énumérés ci-après :

1. Pour les demandes d'intervention relatives à des assistances à projet ou à des études à périmètre important, elles font l'objet d'une convention avec l'ADRC qui en décrit les moyens et les finalités.

- 2. Pour toute demande afférente à l'accès au film par l'ADRC, émanant de professionnels qui retirent un bénéfice direct de cette intervention, à savoir les exploitants et les programmateurs. Dans le cas d'une exploitation fonctionnant avec un programmateur qui n'est pas l'exploitant de la salle, l'exploitation concernée de même que le programmateur devront être tous les deux adhérents à l'association ADRC.
- 3. Pour toute demande relative à l'animation d'une séance en salle de cinéma ayant un intérêt direct à cette intervention, à savoir les distributeurs, les exploitants et/ou les programmateurs.

Il est rappelé que les possibilités d'intervention de l'ADRC restent soumises à ses impératifs de meilleure utilisation des moyens qui lui sont octroyés, ainsi qu'à ses objectifs de missions et d'actions d'intérêt général, définis notamment dans son Règlement intérieur.

ARTICLE VII - Démission - radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, l'incapacité, la liquidation amiable ou judiciaire, la cessation d'activité, le non-paiement de la cotisation et la radiation prononcée pour tous agissements préjudiciables aux intérêts ou aux objectifs généraux de l'association ou pour tout motif grave. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, après que celui-ci ait notamment pris connaissance des explications de l'intéressé.

ARTICLE VIII - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation, des membres d'honneur et des membres de droit. Elle est convoquée au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire par le Président en accord avec le Conseil d'administration. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique.

Les convocations sont envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée et contiennent l'ordre du jour des délibérations.

L'Assemblée peut se réunir par visioconférence sur décision motive du Conseil d'administration.

L'Assemblée peut valablement délibérer lorsque le quart des membres adhérents sont présents ou représentés, étant précisé qu'un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de vingt pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'Assemblée à une date postérieure d'au moins deux semaines à la date de la première Assemblée, sur le même ordre du jour : cette deuxième Assemblée pourra délibérer sans quorum et les décisions pourront être prises à la majorité simple.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice et donne quitus aux administrateurs. Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE IX - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide de la modification des statuts.

Elle est la seule habilitée à décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec toute association de même objet et de l'attribution des biens et de l'actif net de l'association à tous établissements publics ou privés de son choix.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président en accord avec le Conseil d'administration, les modalités de convocation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut se réunir par visioconférence sur décision motive du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de vingt pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, les conditions prévues pour l'Assemblée générale (Art. VIII) s'appliquent.

ARTICLE X - Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé par :

- un Président, élu par le Conseil d'administration et choisi parmi les douze membres élus,
- les quatre membres de droit :
 - le Médiateur du Cinéma ou son représentant,
 - le Président de la Commission d'aide sélective à la petite et moyenne exploitation,
 - le Président de l'ENSMIS,
 - le Président de la CST,
- les membres d'honneur tels que définis à l'article V des présents statuts,
- les douze membres élus par les collèges d'adhérents :
 - deux membres adhérents élus en son sein par le collège des réalisateurs,
 - quatre membres adhérents élus en son sein par le collège des exploitants,
 - un membre adhérent élu en son sein par le collège des programmateurs,
 - deux membres adhérents élus en son sein par le collège des distributeurs,
 - un membre adhérent élu en son sein par le collège des producteurs,
 - deux membres adhérents élus en son sein par le collège des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Président du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) ou son représentant, le Ministère en charge de la Culture ou son représentant, le Directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou son représentant assistent de droit aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut, s'il y a lieu, inviter à participer à tout ou partie de ses séances, toute personne dont il lui apparaît utile de recueillir les avis et/ou les expertises.

ARTICLE XI - Elections et durée du mandat des administrateurs

Les votes ont lieu par collège, dont les membres élisent leurs représentants parmi les candidats s'étant déclarés dans ces mêmes collèges. Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

L'élection des membres élus du Conseil d'administration se fait par correspondance. Elle peut, à titre exceptionnel, être réalisée par voie électronique. Le Délégué Général de l'ADRC organise le scrutin en garantissant la confidentialité des votes.

Les membres élus du Conseil d'administration sont élus pour trois ans. Les membres élus sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats au total. Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

ARTICLE XII - Le Conseil d'administration - Rôle et fonctionnement

(la précédente disposition de l'article XII relative aux administrateurs titulaires ou suppléants reste en vigueur jusqu'au prochain renouvellement du CA)

Le Conseil d'administration arrête le programme d'action et le budget de l'ADRC. Il contrôle la bonne application de la politique générale à cet effet. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un ou plusieurs vice-Président(s), un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président (laquelle peut être effectuée de manière électronique) en accord avec le Bureau ou le Conseil d'administration, ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil. Il se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que la situation le justifie. Le Conseil d'administration peut se tenir, intégralement ou partiellement pour certains de ses membres, par visioconférence.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut donner son pouvoir à un administrateur quel que soit son collège d'appartenance. Chaque administrateur élu ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Lorsque le quorum des deux tiers n'est pas réuni lors de la première réunion du CA, une deuxième réunion du Conseil d'administration est convoquée, avec capacité de délibérer sans quorum.

ARTICLE XIII - Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'administration. Son mandat, renouvelable une fois, est de trois années.

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, ainsi que les réunions du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Président reste en fonction jusqu'au jour de l'élection du nouveau Président.

En cas de vacance de la Présidence constatée par le Conseil d'administration, le premier vice-Président, membre du bureau, traite des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président en Conseil d'administration.

ARTICLE XIV - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président de l'ADRC, d'un premier vice-Président ou de plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus par le Conseil d'administration, mais choisis parmi les members élus. Il se réunit autant de fois que de besoin, à la demande du Président, du Conseil d'administration, ou du Bureau.

Le Délégué Général ou son représentant assiste à toutes les séances. Le Bureau contrôle l'application courante de la politique générale de l'association, l'engagement des budgets et s'informe de sa gestion courante. À ce titre, il suit l'application des délégations de pouvoir nécessaires à la mise en place de toutes les missions assignées à l'association.

Le Président peut, par ailleurs, en accord avec le Conseil d'administration, donner délégation de pouvoir aux membres du Bureau pour effectuer certains actes ou mener à bien certaines missions au titre de l'association.

ARTICLE XV - Le Délégué Général

Le Président, après avis du Conseil d'administration, nomme un Délégué Général, salarié par l'association. La rupture du contrat de travail du Délégué Général, sur proposition du Président, est soumise à l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président peut donner délégation de pouvoir au Délégué Général. Les modalités d'application de cette délégation, notamment au plan financier, sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Délégué Général assure la direction des services et la gestion courante de l'association ; il assiste à toutes les séances du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il doit régulièrement tenir informé le Conseil d'administration de la situation de l'association, de ses activités et de l'utilisation des budgets.

ARTICLE XVI - Règlement intérieur

Le Bureau établit un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut compléter et préciser les statuts à tous les niveaux de fonctionnement de l'association.

ARTICLE XVII - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1. des cotisations des membres.
- 2. d'une subvention du Centre National du Cinéma et de l'image animée, après signature d'une convention annuelle.
- 3. des subventions attribuées par d'autres organismes d'Etat ou tout organisme public ou privé,
- 4. des dons et legs de bienfaiteurs en soutien à ses actions, acceptés par le Bureau ou le Conseil d'administration,
- 5. du remboursement des frais occasionnés par les expertises et, de façon générale, par toute prestation dont elle assure la charge et l'exécution,
- 6. des intérêts et revenus de ses biens.
- 7. de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE XVIII - Contrôle

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Centre National du Cinéma et de l'image animée. Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Président du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Cette obligation n'est exécutable que pour les exercices où une subvention aura été allouée par le Centre National du Cinéma et de l'image animée.

ARTICLE XIX - Formalités

Le Délégué Général, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.

Nadège LAUZZANA Présidente de l'ADRC Emmanuel BARON Secrétaire